

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DAGJ-2026-173

**OBJET : FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES EN RAISON D'UN EPISODE DE CHALEUR EXCEPTIONNELLE**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, aux termes desquels, le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;
- VU Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription
- VU le placement du département d'Ille et Vilaine en vigilance rouge canicule, à compter du lundi 23 juin 2026, 12 heures, pour une durée indéterminée,
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publique, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal,
- CONSIDERANT que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation,
- CONSIDERANT que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants et des personnels,

## ARRETE

Article 1er : En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de SAINT-MALO, et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires de toutes les écoles maternelles et élémentaire du territoire sont fermés au public à compter du mardi 23 juin 2026 à 0 heures, jusqu'au jeudi 25 juin 2026 minuit.

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

Les activités périscolaires, de restauration scolaire et d'accueil organisées dans les locaux concernés sont suspendues pendant la durée de la fermeture, sauf décision contraire de la commune permettant leur relocalisation dans des locaux adaptés.

Article 2 : La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des écoles maternelles et élémentaires, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1<sup>er</sup> et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et aux directrices/directeurs concernés, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 4 : La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, les directrices/directeurs des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, les forces de police municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo  
Le 22 juin 2026  
Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée



Florence ABADIE